



# Règles de capitalisation restreinte

## Choses à savoir

- Les règles de capitalisation restreinte limitent la capacité des sociétés et des fiducies canadiennes de déduire des frais d'intérêts sur des dettes dues à certains non-résidents liés. Les règles de capitalisation restreinte s'appliquent également aux succursales canadiennes de sociétés étrangères.
- Généralement, les restrictions en matière de capitalisation restreinte s'appliquent si le non-résident détient 25 % ou plus des actions de la société débitrice (en voix ou en valeur) ou 25 % ou plus des participations dans la fiducie débitrice (en valeur).
- La déduction des intérêts sera limitée proportionnellement si les dettes impayées d'un débiteur envers des non-résidents liés excèdent 1,5 fois les capitaux propres du débiteur.
- Tout intérêt « excédentaire » non déductible est considéré comme un dividende aux fins de la retenue d'impôt, et pourrait entraîner une retenue fiscale au taux de 25 %, sous réserve de réductions aux termes d'une convention fiscale applicable.
- Il existe des règles particulières visant, entre autres, les prêts adossés et les emprunts par des sociétés de personnes.

## Choses à faire

- Garder à l'esprit les règles de capitalisation restreinte au moment de planifier le financement de votre filiale canadienne et de déterminer le montant de capitaux propres et de dettes à prévoir.
- Contrôler périodiquement le ratio dettes sur capitaux propres intragroupe des membres canadiens d'un groupe de sociétés pour s'assurer du respect des règles de capitalisation restreinte.

### RESSOURCES UTILES

#### Gouvernement du Canada

- [IT-59R3 : ARCHIVÉE - Intérêts sur des dettes non encore payées à des non-résidents déterminés \(capital-actions réduit\)](#)

### RESSOURCES CONNEXES

- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Impôt sur les bénéfices des succursales](#)
- [Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne](#)

### Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de droit fiscal d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à [osler.com/fr/fiscalite](https://osler.com/fr/fiscalite)